

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 16/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE****ARRONDISSEMENT  
DE BASTIA****CANTON DE BORG0**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

**Date de convocation :****16 mars 2026****Objet de la délibération :**

**DELEGATION AU MAIRE  
POUR PRENDRE DES  
DECISIONS DANS LE CADRE  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU  
CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**CORRECTION POUR ERREURS  
MATERIELLES**

**COMMUNE DE BORG0**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**Séance du samedi 21 mars 2026****DELIBERATION N° 2026-03b-05 CORRIGEE**

L'an **deux mille vingt six**  
et le **21 mars**

à **onze heures** le Conseil Municipal de la Commune de BORG0, étant réuni  
au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence  
de Monsieur **DOMINICI Jean**

**PRESENTS :32**

DOMINICI Jean, LAMBERTI Ange, NERI Angèle, NATALI Pierre, GARIBALDI  
Augustine, PASQUALINI Pierre Antoine, SIMON Marie-Anne, PASQUALINI  
Alain, VINCIGUERRA Eugène, ROMEYER-DHERBEY Maurice, AMBROSI  
Chantal, PASQUINI Joseph, SANTINI Gilda, OLIVA Joseph, PASQUALINI  
Andréa, VAN TORNHOUT Nathalie, TARDY Philippe, MILLIEX Didier,  
MILANI Paul, RUTALI Marie-Rose, CHIAPPALONE Maria, GUIDONI  
Stéphanie, CHOIX Sabine, POLI Anne, MATTEI Thomas, CASIMIRI Frédéric, LE  
BIGOT Caroline, SAMPIERI Alexandra, , CAMURATI Marie, GARULLI Alicia,  
MUSCATELLI Jean-Camille, BEVERAGGI Baptiste,

**ABSENTS EXCUSES : 01**

EVANGELISTA Jean-Michel a donné pouvoir à MILLIEX Didier,

**ABSENTS : 00**

Madame **CAMURATI Marie** a été nommée pour remplir les fonctions de  
secrétaire ; ont voté :

Pour : **33**      Contre : **0**      Abstentions :

\*\*\*\*\*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026  
Publication : 16/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 16/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Mairie de Borgo  
Département de la Haute-Savoie**DELEGATION AU MAIRE POUR  
PRENDRE DES DECISIONS DANS LE  
CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES****CORRECTION POUR ERREURS MATERIELLES****Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE****Article 1er : Délégations consenties au Maire**

Monsieur le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions dans les domaines suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt, classique, structuré, obligataire, dans la limite du montant de l'emprunt figurant aux budgets annuels (chapitre 16 - emprunt en recettes) et d'un plafond par emprunt de 750.000,00 €, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Délégation est également donnée au Maire et dans la limite ci-dessus énoncée pour les sujets ci-dessous :

- droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- faculté de modifier la devise,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 16/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.



Mairie de Borgo  
Département de la Haute-Corse

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par la loi, dans la limite du montant maximum de 500.000,00 €.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et notamment :
  - Accepter les indemnités d'assurances, quel que soit le montant, relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie Perte Pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel,
  - Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route,
  - Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000,00 € par année civile et d'en signer tous les actes et conventions afférents, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article [L.214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans la limite de 750.000,00 €.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 16/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les acquisitions d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Demander ou faire demander auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales, d'autres partenaires institutionnels ou tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
26. Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ; à l'exception des permis de construire relatifs aux immeubles d'une surface supérieure à 200 m<sup>2</sup> ;
27. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
28. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences déléguées ci-dessus sont également consenties au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par les personnes agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et 2122-19.

## Article 2 : Information du Conseil municipal

Le Maire rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le 10/04/2026  
Publication : 10/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Mairie de Borgo  
Département de la Haute-Corse

### **Article 3 : Subdélégation**

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication

---

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Le secrétaire de séance,